



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE CIRCULATION N° 2023/11

Portant réglementation de la circulation :
Circulation alternée et stationnement de véhicules de chantier
Et interdiction de stationnement des véhicules particuliers
Au droit du chantier situé à proximité des 3 et 5 rue du Moulin d'Aulne
Le 03 avril au 3 mai 2023 de 07h30 à 16h30

Le Maire de SENLISSE

VU

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1, R 113-1, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- Le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R411-29 à R411-33, R413 -1, R414-14, R4p.6 ;
- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 livre I – huitième partie : signalisation temporaire, 8 avril et 31 juillet 2020,
- La demande écrite d'autorisation de voirie et d'entreprendre des travaux, formulée par la société PIGEON sise 4, rue de la Pommeraie 78310 Coignièrès qui vont entraîner **un rétrécissement de chaussée au droit du chantier à proximité des 3 et 5 rue du Moulin d'Aulne le 03 avril au 3 mai 2023 de 7h30 à 16h30.**

CONSIDERANT

- L'objet de la demande : installation de canalisations eau pluviales en lieu et place du dalot en pierre ;
- La nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation, afin de prévenir les risques éventuels et d'assurer la circulation routière ;
- Qu'en raison des travaux effectués en agglomération par l'entreprise PIGEON
- La nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir tous risques d'accident, le chantier est strictement interdit au public, seul le maire, les adjoints et la déléguée aux travaux sont autorisés à y pénétrer ;

Arrête

Article 1 – La société PIGEON sise 4, rue de la Pommeraie 78310 Coignières est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande est à faire stationner sur l'accotement des véhicules de chantier, ainsi qu'un container à l'angle du chemin de Malvoisine et de la rue du Moulin d'Aulne.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

La durée des travaux ne pourra excéder le 3 mai et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 – Dès le 03 avril 2023, date prévisionnelle de commencement des travaux sur la voie communale rue du Moulin d'Aulne.

Le stationnement des véhicules particuliers sera interdit sur ces mêmes emplacement pendant toute la durée des travaux et l'ensemble de la zone du chantier sera interdite au public.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des véhicules sera assurée au moyen d'un rétrécissement de chaussée.

- La circulation des véhicules sera assurée au moyen d'un alternat K10 avec 2 hommes chantier. Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 15 km/h.

L'accès prioritaire des véhicules d'intervention d'urgence sera préservé sur les mêmes zones et mêmes horaires.

- La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera à la charge du pétitionnaire, ainsi que l'affichage nécessaire pour informer les usagers de cette réglementation. Affichage de l'arrêté aux extrémités du chantier.
- **Celui-ci sera responsable des conséquences et accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.**
- La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
- La fourniture, la pose et l'entretien de toute la signalisation est sous la responsabilité du pétitionnaire :
 - Signalisation de protection du chantier
 - Signalisation de circulation alternée et de rétrécissement de chaussée

Article 3 – Si, à la fin des travaux, la réfection totale ou le nettoyage de la chaussée et du trottoir ne sont pas faits ou non terminés, ou bien encore n'ont pas été exécutés dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les soins de la commune, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 – La présente autorisation n'est valable que du 03 avril au 3 mai 2023 et sera périmée de plein droit à l'expiration du délai. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses véhicules de chantier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse
- Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :*
- Mme la Sous-Préfète
 - Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse

Fait à Senlisse le 30/03/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 av. Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES (par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



Adjoint en charge des travaux,
Gauri BOUNATIROU